

N° 5169

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

* * *

*(Dépôt: le 18.6.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.6.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles de la Convention	3
5) Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.

St-Julians, le 3 juin 2003

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l’Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d’éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

L’article 4 de la décision du comité de Ministres de l’Union économique belgo-luxembourgeoise, modifiant la décision du 24 octobre 1975 concernant l’application de l’article 8 de la convention coordonnée instituant l’Union économique belgo-luxembourgeoise, estime nécessaire d’amender la Convention belgo-luxembourgeoise du 17 septembre 1970, en vue de modifier l’article 24 et certaines autres questions en matière d’impôts sur le revenu et la fortune. Il s’agit en fait de la suppression de la discrimination des agriculteurs luxembourgeois ayant des terres en Belgique.

Une révision approfondie de la Convention a été jugée inappropriée, étant donné que, pour l’un, la Convention actuelle répond aux exigences économiques et sociales imposées par l’étroite collaboration entre les deux pays, et que pour l’autre, les répercussions d’une révision en fond ne sont pas prévisibles.

Les délégations respectives ont convenu de limiter les modifications apportées par l’Avenant aux points essentiels, imposées par les changements législatifs intervenus dans les pays respectifs, d’une part, et en vue de l’élimination de discriminations existantes d’autre part. Il y a lieu de signaler que toutes les dispositions insérées dans l’Avenant sont cohérentes en matière de politique fiscale internationale et sont dans l’intérêt tant des résidents du Grand-Duché touchant des revenus de source belge, que des résidents de la Belgique réalisant des revenus au Luxembourg.

A ce titre il convient de souligner la suppression de la discrimination des agriculteurs luxembourgeois possédant des terres en Belgique et l’élimination de la discrimination des frontaliers luxembourgeois travaillant en Belgique par rapport aux frontaliers belges travaillant au Luxembourg. Les mesures introduites ont pour but de garantir un certain équilibre, de favoriser l’échange de main-d’œuvre, ainsi que de renforcer les liens économiques établis.

La modification introduite à l’article 15 de la Convention, notamment l’attribution du droit d’imposition des chauffeurs travaillant pour une entreprise de transports internationaux à l’Etat de résidence de l’entreprise, permet de trouver une solution adéquate à la question du droit d’imposition des rémunérations touchées par des salariés employés en trafic international.

Qui plus est, suite à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, il s’est avéré nécessaire de modifier l’article 18 de la Convention par l’introduction d’un troisième paragraphe, stipulant que les pensions payées à un résident de la Belgique en vertu d’un régime de pension complémentaire luxembourgeois, sont exonérées en Belgique en vue de parer à une double imposition.

Dans le commentaire des articles ci-après du présent Avenant, on se limitera à relever les seules divergences entre la nouvelle version des dispositions conventionnelles par rapport au texte de la Convention du 17 septembre 1970.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Ad article 1 (article 2 de la Convention)

A remarquer que l'énumération de l'ancienne Convention comprend, du côté du Luxembourg, encore l'impôt spécial sur les tantièmes, l'impôt commercial communal d'après le capital d'exploitation, ainsi que l'impôt sur le total des salaires, abolis entre-temps.

En ce qui concerne la Belgique, il y a également eu un ajustement.

Le paragraphe 4 de l'article, tombé en désuétude, est supprimé. Le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

Ad article 2 (article 15 de la Convention)

Le paragraphe 2 de l'article a été modifié de façon à ce qu'il soit conforme à la Convention modèle 2000 de l'OCDE.

La portée du paragraphe 3 a été élargie en incluant dans ses dispositions les emplois salariés exercés à bord d'un véhicule ferroviaire ou routier, exploités en trafic international. Cette disposition attribue le droit d'imposition des rémunérations versées à l'Etat où est situé le siège de direction effective de l'entreprise. La disposition, innovatrice avec un pays limitrophe, permet de résoudre les problèmes d'application pratique posés par le passé, en réservant au transport ferroviaire et routier un régime fiscal similaire à celui applicable en matière de trafic international par air, par mer et par les voies d'eau intérieures.

Ad article 3 (article 16 de la Convention)

Les modifications ont été introduites exclusivement à la demande de la Belgique qui, de par son droit interne, se voit contrainte d'insérer dans le champ d'application du nouvel article 16 d'autres types de sociétés, telles les sociétés de personnes. Une disposition relative à l'article 16, insérée au protocole de la Convention fiscale, précise que les mesures introduites n'affectent pas les sociétés de personnes luxembourgeoises.

Ad article 4 (article 17 de la Convention)

L'ancien article a été remplacé par le texte de la Convention modèle de l'OCDE 2000, entre autres en étendant les références énumérées au paragraphe 1, à l'article 7 de la Convention.

Ad article 5 (article 18 de la Convention)

L'article, qui règle le droit d'imposition des pensions non publiques, a été modifié par l'insertion d'un troisième paragraphe disposant que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de la Belgique en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables en Belgique dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ au Luxembourg. Ceci permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à un prélèvement forfaitaire à l'entrée (loi du 8 juin 1999), ne soient frappées par l'impôt une seconde fois lors du versement de la pension.

Parallèlement, les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de pensions et versés en raison d'un emploi antérieur à un résident luxembourgeois, et qui proviennent de la Belgique, demeurent imposables en Belgique.

Ad article 6 (article 24 de la Convention)

Suite à l'insertion d'un nouveau subparagraph, le paragraphe 4 de l'article devient le paragraphe 4a. Le paragraphe 4b, nouveau, élimine la discrimination des résidents luxembourgeois réalisant des revenus en Belgique par rapport aux résidents belges réalisant des revenus au Luxembourg. En effet, suivant le nouveau paragraphe 4b, la Belgique accorde aux résidents luxembourgeois réalisant des revenus en Belgique, la déduction de charges, abattements et réductions d'impôts eu égard de la situation ou de la charge familiale, que la Belgique accorde à ses propres résidents, au prorata des revenus de source belge par rapport au revenu mondial réalisé par les personnes concernées, de façon à ce que les résidents

luxembourgeois ne subissent sur ces revenus une imposition plus lourde que les résidents de la Belgique qui se trouvent dans la même situation.

Il est inséré un subparagraphes au paragraphe 5 de sorte à ce que l'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 5a.

Le nouveau paragraphe 5b élimine la discrimination des agriculteurs luxembourgeois possédant des terres en Belgique par rapport aux agriculteurs néerlandais qui jusqu'à présent bénéficiaient d'un traitement plus favorable en raison de la Convention belgo-néerlandaise. Les dispositions du nouveau paragraphe stipulent qu'une exploitation agricole qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ne peut être imposée dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre Etat exerçant la même activité.

Ad article 7 (article 25 de la Convention)

Le paragraphe 2 est complété par une deuxième phrase stipulant que les délais imposés par les législations internes respectives ne sont pas applicables.

Ad article 8 (article 27 de la Convention)

Abolies, les dispositions contenues au paragraphe 1er sont tombées en désuétude. Les paragraphes restants sont numérotés 1 et, 2, 3, 4 et 5.

Ad article 9 (protocole final de la Convention)

Le paragraphe 3 est aboli, lesdites dispositions ne sont pas applicables. Sont supprimés également les paragraphes 8 et 9, qui demeurent sans effet, étant donné que, suivant le droit communautaire, l'établissement stable luxembourgeois d'une société belge bénéficie du même traitement fiscal que celui applicable aux sociétés de droit luxembourgeois et vice versa.

Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 10 deviennent les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7.

Il est inséré un nouveau paragraphe 8 qui précise que pour les besoins des paragraphes 1 et 2 de l'article 15, il y a lieu d'entendre qu'un emploi salarié est réputé être exercé dans l'Etat dans lequel est physiquement présent le salarié.

Il est inséré un nouveau paragraphe 9 relatif à l'article 16 de la Convention qui stipule que les sociétés de personnes luxembourgeoises sont exclues du champ d'application de l'article en question.

Ad article 10 (entrée en vigueur)

Au terme du paragraphe 1er de l'article 10 de l'Avenant à la Convention, celui-ci entrera en vigueur dès que les procédures requises d'après les législations respectives seront accomplies et ses dispositions seront applicables à compter du 1er janvier de l'année suivant son entrée en vigueur.

L'Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

AVENANT

à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Désireux de modifier la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970 (ci-après dénommés respectivement „la Convention“ et „le Protocole final“),

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:

„§3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention, sont:

1° En ce qui concerne la Belgique:

- a) l'impôt des personnes physiques;
- b) l'impôt des sociétés;
- c) l'impôt des personnes morales;
- d) l'impôt des non-résidents;

y compris les précomptes, les centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques,

(ci-après dénommés „impôt belge“)

2° En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

- a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- b) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- c) l'impôt sur la fortune;
- d) l'impôt commercial communal;
- e) l'impôt foncier,

(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).

Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention est supprimé.

Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention devient le paragraphe 4.

Article 2

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:

„§2. Nonobstant les dispositions du §1er, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et

- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat."

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:

„§3. Par dérogation aux §§ 1er et 2 et sous la réserve mentionnée au § 1er, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire ou routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure en trafic international, sont considérées comme se rapportant à une activité exercée dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise et sont imposables dans cet Etat.“

Article 3

L'article 16 de la Convention est remplacé par l'article suivant:

„Dirigeants de sociétés

§1er. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

La disposition qui précède s'applique aussi aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'Etat contractant dont la société est un résident, sont traitées comme des fonctions d'une nature similaire à celles exercées par une personne visée à ladite disposition.

§2. Les rémunérations qu'une personne visée au § 1er reçoit d'une société qui est un résident d'un Etat contractant en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique, commercial ou financier sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15, comme s'il s'agissait de rémunérations qu'un employé tire d'un emploi salarié et comme si l'employeur était la société. La présente disposition est également applicable aux rémunérations qu'un résident du Luxembourg tire de son activité journalière en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident de la Belgique.“

Article 4

L'article 17 de la Convention est remplacé par l'article suivant:

„§1er. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

§2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.“

Article 5

Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 18 de la Convention ainsi rédigé:

„§3. Nonobstant les dispositions du § 1er, les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg et payées à un résident de la Belgique, ne sont pas imposables en Belgique si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt au Luxembourg.“

Il est inséré un paragraphe 4 à l'article 18 de la Convention ainsi rédigé:

„§4. Nonobstant les dispositions du § 1er, les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de pensions payées au titre d'un emploi antérieur à un résident du Luxembourg qui proviennent de la Belgique sont imposables en Belgique.“

Article 6

Le paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention devient le paragraphe 4a.

Il est inséré un paragraphe 4b à l'article 24 de la Convention ainsi rédigé:

„§4b. Les personnes physiques qui sont des résidents du Luxembourg et qui, conformément aux dispositions du chapitre III (Imposition des revenus), sont imposables en Belgique ne sont soumises en Belgique à aucune imposition ou obligation relative à ces revenus qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques qui sont des résidents de la Belgique qui se trouvent, par ailleurs, dans la même situation. Les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille que la Belgique accorde à ses propres résidents sont accordés aux résidents du Luxembourg au prorata des revenus provenant de la Belgique par rapport au total des revenus, d'où qu'ils proviennent, dont ces personnes sont les bénéficiaires.“

Le paragraphe 5 de l'article 24 de la Convention devient le paragraphe 5a.

Il est inséré un paragraphe 5b à l'article 24 de la Convention ainsi rédigé:

„§5b. L'imposition d'une exploitation agricole ou forestière qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre Etat qui exercent la même activité.“

Article 7

Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention est complété par une deuxième phrase ainsi rédigée:

„L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.“

Article 8

Le paragraphe 1er de l'article 27 de la Convention est supprimé. Les paragraphes restants deviennent les paragraphes 1er, 2, 3, 4 et 5.

Article 9

Le Protocole final est modifié de la façon suivante:

Les paragraphes 3, 8 et 9 sont supprimés. Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 10 deviennent les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7.

Il est inséré un paragraphe 8 ainsi rédigé:

„§8. *Professions dépendantes*

Ad article 15 §§1er et 2

Au sens de l'article 15, §§1er et 2, il est entendu qu'un emploi salarié est exercé dans l'autre Etat contractant lorsque l'activité en raison de laquelle les salaires, traitements et autres rémunérations sont payés est effectivement exercée dans cet autre Etat, c'est-à-dire lorsque le salarié est physiquement présent dans cet autre Etat pour y exercer cette activité.“

Il est inséré un paragraphe 9 ainsi rédigé:

„§9. *Dirigeants de sociétés*

Ad article 16

Il est entendu que le terme société ne vise pas les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés civiles de droit luxembourgeois.“

Article 10

§1er. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Avenant à la Convention. L'Avenant à la Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

§2. L'Avenant à la Convention sera applicable:

- (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant à la Convention entrera en vigueur;
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute période imposable commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant à la Convention entrera en vigueur.

L'avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Bruxelles, le 11 décembre 2002 en double exemplaire en langues française et néerlandaise.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*
(signature)

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique,*
(signature)